



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHER, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 21 avril.

Un procès de séparation de corps pour sévices et injures graves, gagné en première instance par la femme de M. T..., marchand boucher, a été porté devant la Cour sur l'appel interjeté par le mari.

M^e Laterrade, avocat de M. T..., a exposé ainsi sa cause: « Pendant dix-huit ans, la dame T... avait vécu heureuse au sein de sa famille. Pendant dix-huit ans, la tendresse de son mari, et dans la suite l'amour de quatre enfans nés de cette union, avaient fait son bonheur, quand tout-à-coup de funestes liaisons dont, nous en sommes convaincus, son inexpérience ne lui a point révélé le danger, sont venues ouvrir pour elle une source inépuisable d'amertume. Mari, enfans, bonheur domestique, estime publique peut-être, elle a tout sacrifié pour courir après une illusion qu'elle a déjà payée cruellement! Et quel moment la dame T... a-t-elle choisi pour offrir à sa famille le scandale d'un procès en séparation? C'est celui où la ruine de son époux, de son bienfaiteur, du père de ses quatre enfans, préparée par ses propres imprudences, va se consommer sous ses yeux.

» En 1809, M. T..., marchand boucher, avait dans sa boutique une jeune personne pour tenir ses écritures. Cette jeune personne était douce et prévenante, elle avait les meilleures qualités; M. T... l'épousa sans être arrêté par la disproportion des fortunes. La jeune demoiselle n'avait pour toute dot qu'un modique trousseau de 600 f. M. T... apportait en mariage son fonds de commerce évalué 20,000 fr. et 30,000 fr. argent comptant.

» En 1823, pour son malheur, M. T... s'est lié avec un architecte. La fièvre de bâtir s'était emparée de tous les esprits. L'architecte persuada à M. T... qu'en réalisant le peu qu'il possédait et obtenant du crédit, il pourrait tenter les plus belles spéculations, et faire sur la vente des maisons d'immenses bénéfices. M. T... acheta un terrain 85,000 fr., et se mit à bâtir; mais ses illusions, comme celles de tant d'autres, furent dissipées, et les constructions cessèrent faute d'argent.

» C'était peu que ce désordre financier. Les liaisons de l'infortuné boucher avec son architecte devaient produire de plus grandes calamités. Ami de la maison, l'architecte était de toutes les parties de promenades et de spectacles: il donnait sans cesse le bras à M^{me} T... qui affichait le luxe le plus extravagant, au point de porter des diamans et d'autres parures d'un prix au-dessus de ses moyens et de son état. Grand sujet de conjectures et des propos les plus étranges dans un quartier peuplé d'oisifs et de gens médisans, et que l'on peut appeler à bon droit le quartier des commères....

M. le premier président: Quel quartier?

M^e Laterrade: La rue de Sévres, près de la Croix-Rouge.

» Peu de temps après et à la suite d'une scène violente dans un jardin de la rue d'Assas, où M. T... avait surpris M^{me} T... donnant le bras, malgré sa défense, au galant architecte, M^{me} T... a quitté le domicile conjugal, emportant tout ce qu'il y avait de plus précieux dans sa maison, et jusqu'aux hardes des enfans. Les deux époux se réconcilièrent sur les invitations du commissaire de police appelé pour constater l'événement; mais bientôt la dame T..., cédant à de perfides conseils, forma sa plainte en séparation de corps.

M^e Laterrade lit la requête contenant l'articulation des faits dont plusieurs présentent quelque gravité. M^{me} T... se plaint d'avoir été en butte aux injures les plus atroces et même à de mauvais traitemens, au point que dans une circonstance elle aurait eu le côté gauche et la cuisse meurtris, et que dans une autre occasion M. T... lui aurait arraché violemment ses boucles d'oreilles. Un jour elle était allée, du consentement de son mari, à une noce que l'on célébrait à Montmorency et à Saint-Denis. M. T..., trouvant que la fête se prolongeait trop, arriva subitement au milieu des gens de la noce, apostropha indécemment sa femme, la fit monter de force dans un coucou et la ramena à Paris.

M^e Laterrade discute l'enquête à laquelle la femme a été admise, et sur laquelle les premiers juges ont prononcé la séparation de corps. Il soutient que les faits prouvés manquent de gravité, et que les autres sont dénués de toute espèce de preuve. Outre l'architecte que M. T... se reproche d'avoir introduit dans sa maison, et dont il prétend même avoir reçu une provocation en duel, M. T... voyait avec peine les liaisons intimes de sa femme avec une parente qui lui donnait de mauvais conseils. Il lui avait défendu de sortir et surtout d'al-

ler au spectacle avec elle. M^{me} T... ne tint compte de cet avertissement; de là le parti qu'il prit un soir de la laisser dans la rue, en refusant de lui ouvrir la porte, jusqu'à une heure du matin, moment où il la laissa rentrer de son plein gré, en feignant de céder aux sollicitations d'un voisin.

Le défenseur soutient qu'en tout cas les causes de séparation seraient couvertes par une réconciliation dont il offre la preuve. Il repousse avec force le reproche adressé au sieur T..., d'avoir par ses brutalités occasionné à sa femme des infirmités graves, qui bientôt ouvrirent la tombe sous ses pas. Long-temps avant son mariage, la dame T... se trouvait atteinte d'une affection organique du cœur. Cette maladie s'est développée depuis dix ou douze ans, et M. T... n'a négligé aucuns soins, aucunes dépenses, pour procurer à sa femme les secours de l'art. Puisse M^{me} T... céder à de meilleurs avis, rentrer dans son ménage, et recouvrer le bonheur domestique!

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Delangle, avocat de la femme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 avril.

(Présidence de M. le comte de Portalis.)

M. le conseiller Mangin a ouvert l'audience par un rapport sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Besançon, contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, rendu sur une question grave qui intéresse le notariat.

Un notaire des environs de Besançon avait supposé, contrairement à la vérité, qu'un testament reçu par lui avait été lu en présence des témoins. La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Besançon, tout en reconnaissant la vérité du fait, a renvoyé ce notaire de la prévention, par le motif qu'il n'avait point agi avec une intention coupable. M. le conseiller rapporteur a fait remarquer que l'arrêt attaqué ayant reconnu que le notaire avait sciemment supposé, contrairement à la vérité, l'existence de formalités constitutives de l'authenticité de l'acte, il y avait eu de sa part intention criminelle, puisqu'il avait voulu donner à un acte informé l'autorité d'un acte authentique, dont l'effet était de dépouiller les héritiers du sang.

La cour a décidé que cette fausse attestation constituait un faux, elle a en conséquence cassé l'arrêt de la cour royale de Besançon, et renvoyé l'affaire devant une autre cour, chambre des mises en accusation.

— Nous avons rendu compte d'un arrêt de la cour royale d'Orléans, qui, par suite d'un renvoi de la cour de cassation, relativement à l'application du règlement de 1723, avait décidé que ce règlement devait être considéré comme abrogé, et que ses dispositions ne pouvaient être appliquées au sieur Teste, prévenu d'avoir exercé la librairie sans brevet.

M. Rousseau, président de chambre près la même cour, déposa au greffe une protestation contre cet arrêt à la délibération duquel il avait pris part. La Cour royale, chambres réunies, se déclara compétente pour statuer sur cette protestation.

Le procureur-général, qui s'était prononcé contre cette compétence, s'est pourvu contre la décision prise par la Cour.

Voici l'arrêt que la Cour suprême a rendu sur ce pourvoi, au rapport de M. le conseiller Brière:

Attendu que le juge ne peut rendre son opinion publique sans blesser les lois et la dignité de ses fonctions; qu'il y a publicité suffisante, lorsqu'il a consigné son opinion dans un écrit déposé au greffe du Tribunal auquel il appartient;

Que dans l'espèce, le président Rousseau, en déposant dans les archives du greffe de la Cour royale d'Orléans, une protestation contre un arrêt rendu par cette même Cour dont il faisait partie, a excédé ses pouvoirs; que la Cour royale, chambres réunies, en se déclarant compétente pour statuer sur cette protestation, a également excédé ses pouvoirs;

La Cour casse et annule la protestation du président Rousseau et la décision par laquelle la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur cette protestation;

— La Cour a eu dans l'affaire suivante à faire l'application de sa jurisprudence, qui se trouve fixée par un arrêt rendu en audience solennelle le 25 juin dernier, sur cette même affaire Teste, dans laquelle elle a déclaré que le règlement de 1723 n'était point abrogé, et a renvoyé devant la Cour royale d'Orléans qui a jugé dans un sens contraire, d'où l'on voit que l'opinion de M. le président Rousseau s'appuyait sur un arrêt solennel.

Le procureur du roi près le tribunal de Versailles s'est pourvu contre un jugement de ce tribunal, qui, ayant reconnu que le sieur d'Aspect avait exercé la librairie sans brevet, ne lui avait pas appliqué la disposition pénale du règlement de 1723, parce qu'elle le regardait comme abrogé.

La Cour a cassé ce jugement, et renvoyé l'affaire devant un autre Tribunal.

— Les sieurs Goisbault et Lebreton, imprimeurs et libraires du journal littéraire et d'annonces de commerce intitulé *l'Abeille de Touraine*, avaient été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de Tours, comme prévenus d'avoir traité des matières politiques, sans avoir rempli les conditions imposées aux journaux consacrés en tout ou en partie aux matières politiques. Ce Tribunal les renvoya de la plainte portée contre eux, attendu que si les articles indiqués dans la citation offraient des phrases dans lesquelles un œil sévère pouvait apercevoir des allusions à la politique, il n'appartenait pas au Tribunal de les interpréter ainsi.

Le ministère public avait en outre produit un nouveau numéro, comme preuve supplétive de ceux énoncés dans la citation; mais ce Tribunal n'avait pas voulu l'admettre, parce qu'il n'était pas rapporté dans la citation.

Le tribunal de Blois, jugeant sur appel, ayant confirmé la décision des premiers juges, le procureur du Roi s'est pourvu en cassation. Ce pourvoi présente des questions qui ne sont pas sans importance.

Il s'agit de savoir d'abord si lorsqu'il y a publication illégale d'un écrit périodique consacré en tout ou en partie à la politique, les appels des Tribunaux correctionnels doivent être jugés d'après les règles ordinaires du Code d'instruction criminelle, ou s'ils doivent être portés aux Cours royales et jugés par deux chambres réunies.

La seconde question consiste à savoir si le Tribunal a pu écarter de la cause le nouveau numéro produit comme preuve supplétive.

Ces deux questions se trouvent décidées dans l'arrêt suivant rendu également au rapport de M. Brière.

Attendu que, suivant l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, les jugemens rendus par les Tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés doivent être portés directement, sans distinction, aux Cours royales, pour être jugés par la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle;

Que les délits prévus par la loi du 9 juin 1819 n'ont jamais été distraits de la juridiction correctionnelle; que toute exception doit être renfermée dans les limites de la loi;

Que dès-lors l'appel d'un jugement relatif à la presse périodique doit être porté devant les Tribunaux ordinaires;

La Cour rejette ce premier moyen.

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le Tribunal correctionnel doit être saisi par une citation spéciale pour le même délit;

Que, dans l'espèce, le ministère public apportait à l'appui de sa plainte un nouveau numéro du journal qui prouvait la continuité du même fait et de la prolongation du même délit;

Que, dans cet état, le Tribunal de Tours, en écartant de la cause la preuve supplétive offerte par le ministère public, a violé les dispositions de la loi;

La Cour casse et annule de ce chef le jugement attaqué, et renvoie la cause devant un autre Tribunal d'appel de police correctionnelle.

(M. le conseiller Bailly remplace au fauteuil M. le comte de Portalis).

— A l'audience du 20, M. le conseiller Brière a fait le rapport du pourvoi formé par M. Théodore Campion contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Boulogne qui l'a condamné, ainsi que plusieurs gardes nationaux, à un jour de prison commuable en 3 fr. d'amende, pour refus de service.

M. le rapporteur oppose d'abord une fin de non-recevoir fondée sur ce que M. Campion, au lieu de justifier de son erreur, se présente avec un acte contenant l'offre au rapporteur de consigner l'amende de 3 fr. pour sa mise en état.

M. Isambert, défenseur de M. Campion, répond que plusieurs fois déjà la Cour a jugé que la garde nationale est suffisamment en état lorsqu'il a fait son possible pour exécuter le jugement. L'acte produit justifie du refus du capitaine rapporteur de recevoir la consignation. L'acte suffit pour rendre le pourvoi recevable.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris adopte cet avis, et la Cour admet le pourvoi.

M. le rapporteur fait alors connaître le fond du procès. Il s'agit, dit-il, d'une question fort grave. Dans le Pas-de-Calais et ailleurs, la garde nationale, depuis la restauration, n'est organisée que provisoirement. Les officiers n'ont pas reçu l'institution royale; les citoyens se fondent là-dessus pour refuser tout service, jusqu'à ce que la garde nationale soit légalement et définitivement organisée.

L'affaire a été remise au lendemain, et M. Isambert a pris la parole en ces termes :

« Ainsi que vous l'a dit hier M. le conseiller-rapporteur, la question qui naît de ce pourvoi est très importante; car il paraît que ce n'est pas seulement à Boulogne, mais à Falaise et dans tous les départemens que la garde nationale se trouve en état de dissolution,

» Elle est importante aussi; car il s'agit de savoir si le Roi peut être dépouillé, au profit des préfets ou des ministres, du droit exclusif qui lui appartient d'après l'art. 14 de la Charte et d'après les lois spéciales de la matière, d'instituer les officiers des gardes nationales. Mais avant d'aborder le fond de cette importante discussion, il faut examiner si l'affaire est en état de recevoir une décision définitive.

M. le rapporteur vous a donné hier lecture d'un document semi-officiel, publié dans la feuille de Boulogne, où l'on défend le jugement dénoncé par des arguments tirés d'une organisation provisoire faite en 1816, par M. le baron de Coupigny, comme inspecteur des gardes

nationales du Pas-de-Calais. On a déjà répondu à ce document par des mémoires imprimés (1); mais il importe de signaler quels sont les faits à éclaircir. »

M. Isambert soutient que d'après les dispositions combinées du sénatus-consulte de vendémiaire an XIV, et de l'ordonnance du 17 juillet 1816, pleinement en vigueur, il n'y a de garde nationale, que dans les villes et arrondissemens où elle a été spécialement organisée, comme à Paris, par des décrets particuliers, et qu'autant que l'organisation a reçu son complément par l'institution des officiers. Ces deux conditions sont indivisibles d'après le texte de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte. L'art. 7 de l'ordonnance royale de 1816, porte que tous les officiers de la garde nationale sont nommés par le Roi, dans la forme prescrite par l'ordonnance du 27 décembre 1815.

» Cette ordonnance exigeait une présentation de candidats, parce que le chef de l'état, succédant au droit que par les lois de 1791, et dans les villes où il y avait des gardes bourgeoises, les citoyens avaient de nommer leurs officiers, a voulu se rapprocher, autant que possible, de la nomination populaire, afin de connaître personnellement les notabilités locales.

» Or, en fait, il n'est aucunement prouvé qu'avant l'ordonnance du 6 août 1817, la garde nationale ait été mise sur pied par décret spécial; et il est avoué que même, depuis cette ordonnance de 1817, aucun officier n'a reçu de brevet du Roi.

» De quel droit les citoyens, qui ont signé le jugement dénoncé, se sont-ils donc constitués officiers de garde nationale? De quel droit ont-ils fait citer devant eux leurs concitoyens et leur ont-ils infligé des pénalités?

» Je ne connais que des juges de droit, et le rassemblement armé, qu'on appelle garde nationale de Boulogne, n'est à mes yeux qu'une réunion tolérée par les autorités locales en force des lois de police.

» Il y a donc nécessité de s'enquérir si le Roi a participé à cette organisation, et s'il l'a connue. Il s'agit ici d'une prérogative incommunicable, qui dérive de l'art. 14 de la Charte. Il importede respecter inviolablement ce principe, qui met le Roi en contact avec son peuple, et qui lui donne les moyens de se rapprocher des notabilités.

» Quand même le ministre de l'intérieur voudrait se porter intermédiaire entre le souverain et les citoyens, il ne le pourrait pas.

» Le Roi passe des revues de la garde nationale. Celle-ci est fière de devoir son installation et sa nomination au Roi directement, et non aux autorités locales, préfectoriales ou ministérielles. Il faut encourager et non restreindre cette utile émulation. »

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à l'apport des pièces demandées, en observant toutefois que la garde nationale de Boulogne lui paraissait avoir une existence provisoire, en vertu d'un décret de 1806.

La Cour ordonne qu'à la diligence du procureur-général, il sera fait apport à son greffe de tous *documents royaux*, par lesquels la garde nationale de Boulogne aurait été constituée, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambres réunies.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 21 Avril.

Le libraire Sanson, condamné à trois mois de prison et 300 fr. d'amende, pour avoir mis en vente et distribué un in-32 intitulé : *La femme jésuite*, s'est présenté aujourd'hui en appel devant la Cour. « Messieurs, a-t-il dit, c'est encore moi que vous voyez comparaitre sous le poids d'une troisième condamnation. Ces fréquentes rechutes pourraient vous faire croire que je suis incorrigible, si vous ne saviez que mes trois procès, bien qu'appelés à de longs intervalles, ont pris naissance dans des publications à-peu-près simultanées. Cette circonstance, tout en écartant l'idée de récidive, ne détruit pas l'impression fâcheuse qui résulte, pour moi du jugement qui m'a frappé; ma renonciation à un genre de commerce, source de tant de poursuites, n'en est aussi qu'une bien faible atténuation; mais un fait que je ne crains pas d'opposer à la sentence de mes premiers juges, c'est que devant eux la cause fut à peine entamée, et que ma défense se borna à une simple comparution.

Le prévenu expose les circonstances qui l'ont compromis dans cette affaire. Le sieur Raban, auteur de *la Femme Jésuite*, devait quelque argent au sieur Sanson; c'est pour le payer que malgré son refus, il lui adressa deux cents exemplaires de cet ouvrage. Le sieur Sanson ne les mit pas en vente. Raban étant venu le lendemain, en prit quelques douzaines pour les journaux; et le paquet ainsi décomplet fut saisi en son entier.

M. l'avocat-général de Broë repousse cet exposé de faits qui, dit-il, sont allégués pour la première fois, et ne l'ont été ni dans l'instruction ni devant les premiers juges. Sanson, lié d'intérêt avec le sieur Raban, fixa l'attention de la police, dès que la publication de *la Femme Jésuite* lui fut connue; on se transporta chez lui, et on y trouva en effet un assez grand nombre d'exemplaires. Rien ne prouve la sincérité des allégations par lesquelles il prétend éluder sa culpabilité; la Cour les appréciera.

Le prévenu, en présentant sa défense, n'a pas pris celle de l'ouvrage; cependant le fond de la cause étant soumis à la juridiction de la Cour, M. de Broë croit nécessaire d'établir la culpabilité.

» La composition de cet écrit, dit-il, est ce qu'on peut imaginer de plus odieux. C'est une femme qui, à la veille de se marier, est

(1) Ces mémoires ont été publiés à Boulogne par M. Barthélemy, homme de lettres et défenseur des citoyens qui ont refusé le service.

suivie dans une église, sans s'en apercevoir, par celui qui va l'épouser. Il y a un sermon. C'est un jeune prêtre qui le prononce, et on a toujours soin de confondre ce mot de *prêtre* avec celui de *jesuite*, et même de *missionnaire*. Le sermon fini, le soir, quand personne ne reste plus dans l'église, si ce n'est celui qui fait ces observations intéressées, la jeune dame se rend au confessionnal; là se rend aussi le jeune prêtre, le *jesuite*, comme on l'appelle. Un soupçon est déjà donné au lecteur et il est question d'un murmure sourd qu'on entend dans le confessionnal. Des reproches s'en suivent de la part du futur; la dame se disculpe: le mariage se conclut.

» Un ami, qui n'approuvait pas cette union, avait annoncé au jeune homme ce qui en résulterait pour lui. Cet ami le voit bientôt malheureux de son ménage; car ce sont toujours des prêtres, des *jesuites* qu'on voit dans la maison. Sur ce point, diverses conversations dans lesquelles le mari engage sa femme à changer de conduite. Elle continue cependant; le mari va un jour dans l'appartement de sa femme qu'il trouve en tête-à-tête avec le jeune prêtre, le prédicateur, le *jesuite*. Il s'établit une altercation entre le mari et le *jesuite*. Le tête-à-tête est présenté dans les formes les plus immorales. La femme devient grosse; elle refuse de nourrir son fils parce qu'il faut qu'elle se livre à ses devoirs religieux. Le fils tombe malade; elle lui refuse toute espèce de soins sous le même prétexte. Le mari reste seul auprès du berceau où l'enfant expire bientôt. Il court chercher sa femme, et la trouve chez son directeur, le jeune prêtre, le *jesuite*. Là est encore offert un tableau scandaleux. La femme est assise auprès du directeur: Ton fils est mort, lui dit son mari. Je m'occupe de mes devoirs religieux, répond la femme.

» Quelque temps après, le mari rencontre dans la rue une femme qui marche pieds nus, faisant des stations: c'est la sienne. Il la fait monter en voiture, lui adresse des reproches. La femme lui dit qu'elle s'occupe de son avancement, qu'elle le fera préfet, et autre chose encore... Le mari expire de rage... Voilà la *Femme jesuite*.

» L'écrit est court, poursuit M. l'avocat-général, et bien qu'il se compose de 48 pages, à peine formerait-il 4 pages in-8°. Vous pourriez le lire, et le style dans lequel il est conçu, ne laissera aucun doute dans votre esprit sur l'intention de l'auteur.»

M. l'avocat-général fait remarquer, en terminant, que le sieur Sanson est d'autant moins excusable, qu'il ne peut alléguer sa bonne foi en présence d'un livre qu'il lui a été facile de connaître en quelques minutes, et que le nom seul de Raban, déjà plusieurs fois condamné pour des publications semblables, devait être un avertissement.

Le prévenu réplique en peu de mots pour éclaircir quelques points de fait.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil: Considérant que l'ouvrage intitulé: *La femme jesuite, histoire véritable, etc.* a été évidemment composé par son auteur, dans le but d'exciter la haine et le mépris public, non contre de prétendus *jesuites*, mais contre les ministres de la religion, en général, et de présenter comme contraire aux mœurs, un des sacrements de la religion;

Attendu que la publication de cet écrit doit être considérée comme une atteinte à la religion de l'état:

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement, dont est appel, sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant aux dépens.

— A cette affaire a succédé celle de la *Biographie des préfets*.

MM. Lamothe-Langon, auteur de cet ouvrage, Plassan, imprimeur, et Ambroise Dupont, libraire, avaient été renvoyés de la plainte dirigée contre eux, attendu que la *Biographie des préfets, bien que conçue dans un mauvais esprit*, ne constituait pas un délit de diffamation. Le ministère public interjeta appel de ce jugement; mais il ne l'a pas soutenu aujourd'hui. M. l'avocat-général de Broë, a requis seulement la Cour de prononcer sur l'offre faite en première instance, par l'auteur, de remettre le reste de l'édition; offre sur laquelle les premiers juges avaient négligé de statuer.

M. Lamothe-Langon ayant renouvelé sa promesse, la Cour en a donné acte au ministère public et, quant au surplus, mis l'appellation au néant.

— La troisième affaire, dont la Cour s'est occupée, offrait à résoudre un point de droit assez important.

Dans le courant du mois d'août de l'année dernière, un bruit souterrain qui, par intervalle, se faisait entendre dans la rue des Boucheries Saint-Germain, frappa de terreur tous les voisins et fixa l'attention de la police. Les voisins craignaient les revenans, la police soupçonna une fabrique de fausse monnaie. Des recherches actives furent faites par ordre de M. le juge d'instruction, et l'on ne découvrit rien sur la cause du tapage nocturne; mais les agens de l'autorité rencontrèrent ce qu'ils ne cherchaient pas, plusieurs ballots d'ouvrages condamnés, empilés dans un magasin appartenant à un sieur Lecronier. Ces ballots se composaient d'exemplaires de *Faublas*, de la *Guerre des Dieux*, du *Système de la nature*, par le baron d'Holbach.

La saisie fut ordonnée. Lecronier, interrogé aussitôt, déclara que ces ouvrages lui avaient été remis en nantissement, par les sieurs Prudhomme et Leloutre, libraires boulevard des Capucines, auxquels il avait prêté une somme de 5,000 fr. Cependant il rétracta dès le lendemain cette déclaration, et prétendit que ces volumes étaient, non pas un nantissement, mais une acquisition.

Prudhomme et Leloutre confirmèrent ce dernier dire; on exhiba même une facture; mais les livres de commerce qu'on visita ne présentèrent aucune trace de ces prétendus marchés.

Quoi qu'il en soit, Lecronier, Prudhomme et Leloutre furent traduits en police correctionnelle, pour vente de livres condamnés ou immoraux. Par jugement du 8 janvier dernier, le Tribunal de première instance renvoya les prévenus de la plainte, attendu que la

vente, si elle avait eu lieu, n'avait pas été faite *publiquement*, comme le veut la loi de 1819.

M. le procureur-général a fait appel de cette sentence, et les prévenus ont comparu ce matin devant la Cour. Cependant, au moment où leur cause a été appelée, ils étaient absents, et après quelques instans d'attente, la Cour a procédé par défaut.

Un de MM. les conseillers a d'abord exposé les faits tels que nous venons de les rapporter, et M. de Broë a pris ensuite la parole en ces termes:

» MM. les premiers juges se sont trompés d'une manière trop grave pour que nous ne relevions pas une pareille erreur de leur part. La vente dans un lieu public, ont-ils dit, est la seule qui puisse entraîner une responsabilité. C'est une erreur capitale dans l'interprétation de la loi, erreur signalée par plusieurs de vos arrêts et qu'il est facile de combattre. Elle vient de ce que les premiers juges ont fait une confusion sur ces mots: *Mis en vente ou exposés dans un lieu public*.

» La loi de 1819 a voulu punir les délits de diffamation, d'outrages aux mœurs et à la morale publique, de provocation à la révolte, etc. S'agit-il de discours? Certes il faut alors qu'ils aient été tenus dans un lieu public, sans quoi il n'y a pas de provocation d'outrage. S'agit-il de livres, et du cas où un individu n'a pas pu vendre, quoiqu'il ait fait tout ce qu'il a pu pour cela? Il faut qu'il y ait eu mise en vente, il faut que l'homme qui a voulu consommer le délit ait manifesté son intention par un acte extérieur, sans quoi la culpabilité légale ne peut s'établir. Tel est l'esprit de la loi de 1819. Mais, troisième hypothèse, s'agit-il d'un individu qui a vendu, distribué, alors il n'y a pas besoin de savoir s'il a vendu dans un lieu public; il suffit de prouver qu'il a vendu.

» Il y a plus, supposons qu'il soit question d'un ouvrage provocateur à la révolte; croyez-vous qu'on ira le vendre en public? Non, certes, on le distribuera secrètement, et la loi serait là qui empêcherait qu'une pareille distribution fût punie! Ce serait livrer la société au désordre, et précisément au désordre le plus dangereux pour elle. Telle n'a pas été l'intention de la loi. Vous mêmes, messieurs, statuant sur nos propres conclusions, à l'égard de la distribution furtive, impie et immorale, vous avez considéré une pareille vente comme ayant donné lieu à l'application de la loi.

» Nous croyons donc en avoir dit assez sur ce point; et qui ne sent en effet qu'un ouvrage judiciairement déclaré coupable ne sera jamais mis en vente qu'en le distribuant en secret et comme on dit sous le *manteau de la cheminée*.

» Or les ouvrages dont il s'agit sont précisément dans ce cas. C'est le *Système de la nature* et le *Système social* condamnés par plusieurs arrêts. Et qu'on ne pense pas que les exemplaires saisis appartiennent à d'anciennes éditions; nous les avons vérifiés; ils proviennent justement de l'édition qui vous a été déferée.

» Un autre ouvrage, trouvé chez Lecronier, est le recueil des *Chansons de Béranger*; un autre encore est l'*Histoire de Faublas*, tous ouvrages également condamnés par jugemens insérés dans le *Moniteur*.

» La *Guerre des Dieux* n'est pas dans le même cas; aucun arrêt n'a encore condamné ce poème. Nous ne pensons pas qu'on puisse élever une difficulté sur ce point. En vous déférant cet écrit, nous devons vous indiquer, aux termes de la loi, les passages que nous jugions coupables; mais ici, pour la première fois, nous avons été arrêtés par l'embarras du choix, et nous vous avons signalé depuis la première jusqu'à la dernière ligne. Nous ne vous ferons pas l'injure d'établir une discussion sur un ouvrage trop connu, qui a déshonoré la plume d'un écrivain célèbre par d'autres productions.

» Les libraires ont prétendu, dans l'instruction, que ces volumes de la *Guerre des dieux* étaient les 5^e tomes d'une collection des œuvres complètes de Parny. C'est un mensonge; la couverture porte bien le n° 5; mais la couverture s'enlève quand on fait relire le volume, et il ne reste alors rien qui indique une collection. D'ailleurs nous avons vérifié cette édition, et nous pouvons vous assurer qu'elle porte une indication fautive; c'est une contrefaçon, comme le prouve l'examen attentif du papier et du caractère. Cette observation détruit encore ce qu'on pourrait dire sur la date.

» Du reste, quand même l'édition serait de 1808 comme elle le porte, il faut se rapporter à la législation de cette époque. Alors, conformément à la loi de 1793, le dépôt n'était qu'une formalité pour s'assurer les droits de propriété; ce n'est que par la loi de 1814 que le dépôt a servi de date à la prescription du délit. Ainsi l'action du ministère public reste entière à l'égard de ce livre qui ne fut jamais vendu publiquement que pendant les jours d'orage où il prit naissance.

» Voyons maintenant quelle est la position des sieurs Prudhomme et Leloutre; ils ont vendu des ouvrages condamnés ou condamnables, et les premiers juges se sont contentés de répondre par un point de droit déplorable s'il était adopté en principe.

» Nous pensons qu'il y a lieu à appliquer la loi pénale contre les libraires, pour avoir vendu, 1° des ouvrages condamnés; 2° un ouvrage contraire à la morale publique.

Relativement au sieur Lecronier, M. l'avocat-général n'a pas cru devoir demander l'annulation du jugement à son égard; car c'est un honnête menuisier qui évidemment n'a joué qu'un rôle passif.

La Cour, conformément à ces conclusions, et faisant application de la loi de 1819, a condamné, par défaut, les libraires Prudhomme et Leloutre, à un an d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 21 avril.

Affaire de M. Kératry et du Courrier Français.

Cette cause importante avait, comme à l'audience précédente, attiré une affluence considérable de spectateurs. On remarque dans l'auditoire M. de Chauvelin, ancien député.

M^e Mérilhou, défenseur du *Courrier Français*, prend la parole.

Après un exorde brillant, dans lequel il résume habilement les concessions faites par le ministère public et les principes qu'il a posés, l'avocat rappelle les circonstances dans lesquelles les articles incriminés ont été publiés; ils ont paru au milieu des réclamations générales qu'excitait la loi sur la presse, et ils auraient passé inaperçus, comme tant d'autres, sans la dénonciation de M. de Sallabéry.

« Mais quelle était, continue l'orateur, la cause ou le prétexte d'une colère qui avait fait une explosion si véhémente? Quel était donc ce grand crime dont la publicité scandalisait le ciel et la terre, et dont l'impunité de quelques jours attestait, disait-on, l'aveuglement des magistrats qui ne l'avaient pas aperçu? »

« S'agit-il de la couronne mise en péril par quelques provocations directes et précises? S'agit-il des droits du prince, méconnus par des doctrines séditieuses? A-t-on appelé les citoyens aux armes, ou insulté aux vertus augustes qui font l'ornement du trône? »

« Non, ce n'est pas cela...; c'est bien pis encore; c'est un crime bien plus énorme. Un écrivain factieux a osé dire que les mauvais ministres nuisent à la royauté. Un autre a imprimé qu'un député de la majorité a dit le contraire de la vérité; et, ce qui est plus horrible encore, il l'a prouvé par des pièces légales. Bien plus; en parlant d'un mauvais ministère, on a écrit en toutes lettres le nom, le grand nom devant lequel tout genou doit fléchir, toute intelligence se taire, et toute conscience s'adoucir; en un mot, S. Exc. M. le comte de Villèle.

« Certes, il n'est pas de peine assez grave pour un pareil attentat, et ce n'est pas trop d'offrir en holocauste aux pieds de l'idole la liberté de la presse tout entière.

« C'est comme supplément de ce sacrifice que le procès actuel a commencé. »

L'avocat examine d'abord l'article relatif à M. Dudon. Cet article ne peut pas être apprécié avec justice si on perd de vue les causes qui l'ont amené, les sentimens qui l'ont dicté, et les intérêts puissans qui ont légitimé l'irritation dont il porte l'empreinte.

M^e Mérilhou rappelle qu'on discutait alors dans la chambre des députés le projet de loi contre la presse. Afin de pallier la spoliation, les amis de la loi future crurent nécessaire de faire croire que les journalistes de l'opposition avaient négligé de mettre leurs propriétés sous la protection des formes légales, et ne pouvaient pas, par conséquent, se plaindre qu'on leur enlevât une propriété légale, d'où il résultait que la loi de la presse, si elle n'était pas une loi d'amour, n'était pas cependant une loi de confiscation et de violence.

M^e Mérilhou reconnaît que dire d'un député qu'il a sciemment proféré un mensonge à la tribune, c'est lui faire le plus cruel outrage dont un homme puisse être l'objet.

« Par ces concessions, l'accusation est satisfaite, ajoute-t-il; elle attend que j'abandonne mon client à la pitié de ses juges... Non, Messieurs, je ne réclame ici que justice exacte, justice rigoureuse, justice pour tout le monde; j'ai avoué l'existence de l'outrage; mais je vais prouver son innocence: *Jure dictum, jure factum.* »

M^e Mérilhou aborde ici l'examen de la question de droit; il soutient que l'outrage, de même que tous les autres crimes ou délits, est excusé par la nécessité de la légitime défense. Ce principe, reconnu par toutes les législations, a été consacré d'ailleurs par la loi du 25 mars 1822, qui permet à tout individu nommé ou désigné dans un recueil périodique, d'y faire inscrire gratuitement sa réponse. Il cite plusieurs arrêts qui justifient sa proposition, et soutient que le *Courrier* ne pouvait se dispenser de dire que M. Dudon avait menti.

Répondant ensuite au reproche de discréditer la chambre élective par des accusations de cette nature, l'avocat s'exprime en ces termes :

« Puisque les députés doivent être réélus à des époques que la loi détermine, il faut bien que la nation puisse juger chaque jour quels sont ceux qui sont dignes de sa confiance, et ceux pour lesquels doit se préparer l'arrêt électoral de la réprobation.

« Ceux qui veulent ôter à leurs commettans le moyen d'apprécier leur conduite; ceux qui veulent *murer leur vie parlementaire* à la vigilance de l'œil électoral, affaiblissent un grand mépris pour les annalistes de leurs travaux: ils dédaignent l'opinion publique, comme Thersite dédaignait la gloire d'Achille; mais quelque irritation que puissent leur commander des revers d'amour-propre, et les pressentimens de l'avenir, il faut bien que justice se fasse, et que la nation connaisse la vérité; la vérité sur le compte des députés, la vérité austère, la vérité dans toute sa vérité est un droit de la nation, comme l'élection même, parce que pour choisir il faut connaître, parce que les députés sont ses hommes, et parce qu'elle a droit de savoir au jour le jour ce qu'ils font du noble dépôt qui leur fut confié.

« Toutefois, de grands talens, de nobles vertus, n'ont jamais manqué à la tribune française. Elle a vu passer les plus grandes gloires de la patrie; par une admirable alliance, elle a vu presque toujours réunis des caractères purs, de hautes intelligences, et des puissances oratoires, devant lesquelles la corruption et la tyrannie ont tremblé plus d'une fois; elle a compté des guerriers aussi grands par la parole

qu'illustres par leurs exploits, et des hommes d'état qui, après avoir long-temps brillé dans cette enceinte, où se balancent les destinées de la France, ont continué dans leurs écrits publics leur apostolat politique, et qui, comme les hommes des anciens jours, au premier bruit de la persécution, accourent aux pieds des Tribunaux avec une foi vive et une conscience pénétrée, se constituant confesseurs et martyrs de la croyance qu'ils ont servie, et appelant sur leur tête la responsabilité de leur pensée.

« Mais s'il était des hommes qui, serviteurs nés de tous les despotismes, se croiraient prédestinés à être les manœuvres du pouvoir arbitraire, les apologistes de toutes les violences, de toutes les proscriptions, de toutes les absurdités; qui n'auraient de fidélité que pour le vainqueur et de courage que contre les vaincus; si l'un de ces hasards qui placèrent dans les mains de Meaupou l'héritage de d'Aguesseau, faisait tomber de tels hommes dans la chambre élective, sur ces bancs où s'assirent Foy et Camille Jordan, est-ce qu'un journaliste serait coupable, en mettant le nom vrai aux actes et aux discours, et en offrant ainsi à la nation le moyen de rendre un jour bonne justice à chacun? »

« Croyez-moi, Messieurs, si de tels malheurs arrivaient à la France, on pourrait bien, par une terreur de quelques jours, refouler au fond des cœurs l'indignation publique; on pourrait bien ruiner quelques hommes, dépouiller quelques capitalistes, mettre la nation au secret pour conserver l'*incognito* à quelques services d'un certain genre; mais il est une puissance devant laquelle s'évanouissent et les majorités compactes, et l'énergique ordre du jour, et la question préalable. Cette puissance, c'est l'histoire, qui dérobe à l'oubli tant d'hommes qui voudraient s'y réfugier: patiente, mais inflexible, elle pénètre sous ces lambris où éclate une coupable opulence; elle demande compte au tombeau des sources d'une richesse trop prompte pour être légitime; et sans égard pour les dignités, c'est elle qui prononce la sentence éternelle :

Vendit hic auro patriam: dominumque potentem

Imposuit...

M^e Mérilhou passe à l'article relatif à M. de Villèle: il rend d'abord un juste hommage à l'éloquence de M. Kératry, qui ne lui a laissé d'autre tâche que celle d'examiner la question légale; il établit une lumineuse distinction entre le Roi et les ministres; il démontre, avec le texte des lois sur la presse, que chacun a le droit non seulement de discuter les actes des ministres, mais encore de critiquer, de censurer, ce qui emporte l'idée du blâme. Il se demande ce que signifient ces paroles: *M. de Villèle ne peut plus rester l'organe du trône sans l'avilir.*

« A-t-on voulu dire que M. de Villèle avilit la France? Non, ce serait un blasphème, que les rédacteurs du *Courrier* n'ont pas prononcé. A-t-on voulu dire que M. de Villèle avilit la royauté? Ici, M^e Mérilhou reproduit les explications données à la précédente audience par M. Kératry.

« Dirait-on qu'un ministre avili sous un règne pour avoir abusé de la mission que le Roi lui avait donnée de faire le bonheur de la patrie, avait avili le trône dont il avait trahi l'espérance? Dirait-on que Poyet avait d'avance avili le siège de L'Hôpital; et que le cardinal Dubois aussi avait d'avance avili, et la pourpre romaine qu'honora Benoit XIV, et le trône où plus tard devait s'asseoir Louis XVI? »

« Non, sans doute, une telle prétention serait absurde et violente; ce serait juger l'humanité par les êtres dont les vices l'humilient, la nature par les jours d'orages, et les œuvres de la création par les reptiles les plus fangeux.

« Non, il n'est pas donné à l'homme, quel que soit son génie ou sa perversité, de dégrader ce qui est honorable, de pervertir ce qui est bon, ni de proscrire irrévocablement ce qui est utile. Les hommes passent comme un accident; mais les institutions restent et vivent toujours, quand la société en éprouve le besoin.

« On vient nous dire que nous avons outragé le prince, quand nous avons dit que M. de Villèle avilissait le trône en restant plus long-temps son organe. Allez demander à cette population ivre de joie depuis quelques jours, si elle confond dans sa pensée le ministère et la couronne; si ses transports de reconnaissance s'adressent à d'autres qu'au prince qui nous gouverne, qui comprend et qui sait exaucer les vœux de son peuple; allez demander à cette population pleine d'allégresse, si d'autres noms que le nom des ministres s'attachent dans la pensée publique au souvenir des machinations que la bonté royale vient de faire échouer. »

M^e Mérilhou termine ainsi :

« Ce langage sévère de l'article incriminé paraissait dès le 4 mars. Le temps a marché; l'opinion publique a grandi: le Roi l'a comprise, et le soi-disant projet de loi n'existe plus. L'ordonnance qui le retire devrait être imprimée en réponse au réquisitoire et à la suite de l'article incriminé; toute autre justification du *Courrier* serait inutile.

« Eh bien! Messieurs, punissez un citoyen honorable, un écrivain distingué, un ancien député, qui s'est montré trop susceptible sur l'honneur de la couronne. Punissez-le pour avoir souhaité le 4 mars ce que le prince a accordé le 18 avril; mais punissez aussi tous ceux qui ont élevé la voix, ou senti leur cœur contristé à l'apparition du projet vandale; punissez tous ceux qui, depuis trois jours, se sont livrés aux transports de toute la reconnaissance que peut exciter un des plus nobles actes de la royauté; c'est-à-dire, punissez la nation entière.

« Mais que parlé je de punitions et de coupables? N'est-ce pas plutôt vous-mêmes que vous devriez punir; car nous n'avons proclamé que les doctrines que vous avez consacrées? Nous avons cru, sur la foi de votre jurisprudence, que la censure des actes du ministère ne pouvait jamais atteindre la personne sacrée du prince; et à plus forte



raison avons-nous dû le croire ainsi pour des faits qui, quoiqu'appartenant au ministre, ne sont pas exécutés dans la qualité dont il est investi. Nous l'avons cru; nous le croyons encore; nous le croirons toujours avec tous les tribunaux du royaume, parce que nous n'oublions jamais un de vos plus beaux titres de gloire.

« Messieurs, ce sera dans l'histoire de la magistrature une époque bien brillante que celle où la nation abattue d'étonnement et de douleur, à l'aspect d'un grand danger qui menaçait une de ses libertés les plus chères, fit entendre dans les journaux ces plaintes énergiques, qui prouvaient que *les ministres ne frappaient pas sur un cadavre*; ces murmures de nos douleurs, ces accents de notre indignation, vous les avez enregistrés comme des actes légitimes; en les plaçant sous votre puissante égide, vous avez donné à la vérité un sauf conduit pour arriver jusqu'au trône. Vainement les antichambres ministérielles criaient à la sédition: la magistrature entière a suivi le grand exemple que vous aviez donné. Aux bords du Rhône et de la Gironde, comme dans le nord du royaume, les tribunaux ont répété vos doctrines, méconnues pendant quelques jours par l'intérêt ou par l'ignorance; vos accents ont enfin retenti avec toute leur puissance dans le sein de la chambre héréditaire; où les mots de justice et d'honneur trouvent toujours des échos; et le monarque, éclairé par les cris d'alarme de ses serviteurs les plus fidèles, s'est uni à son peuple, il a comblé ses vœux; il a compris que la liberté de la presse est le *palladium* du trône, comme la vérité est son premier besoin. Aussitôt un mot de sa bouche a fait rentrer dans le néant tant de combinaisons immorales, qui promettaient en holocauste à des divinités étrangères les dépouilles du trône, les débris de nos institutions et l'annulation des sermens de Reims.

« Magistrats, encore un acte de courage, encore un service à rendre au trône comme ceux que vous avez rendus. Le trône et la nation le réclament de vous; soyez toujours vous mêmes; refusez à un homme (car enfin un ministre n'est qu'un homme) de le couvrir de l'inviolabilité royale, et de faire de ses injures l'injure de la royauté; reconnaissez que le mensonge n'est pas un titre à l'estime publique.

« Qui sait si un ministère, dont les œuvres sont réprochées par le trône, par la Pairie, par la magistrature entière, vivra assez pour apprendre ce soir sa défaite et votre gloire! Mais s'il survivait encore un jour à la haine publique, quel bonheur pour chacun de vous de pouvoir s'applaudir d'avoir contribué à éclairer le prince sur les dangers qui l'entourent, et de voir votre nom confondu avec celui de la pairie française et du monarque lui-même, dans la reconnaissance de la patrie et l'approbation de la postérité! »

M. d'Esparbès de Lussan, avocat du Roi, se leva aussitôt :

« Messieurs, dit-il, nous n'aurions pas pris la parole pour répliquer, si nous ne croyions nécessaire de donner des explications relativement à quelques unes de nos pensées qui ont été mal comprises.

« Le premier délit reproché à M. de Kératry est celui d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du Roi; on a paru croire que le ministère public ne reconnaissait de coupable qu'une phrase que l'on vous a citée. Quoique, dans notre impartialité, nous ayons dit que plusieurs autres passages incriminés ne nous aient point paru renfermer tous les caractères nécessaires pour constituer un délit, nous déclarons cependant que ces passages, rapprochés de celui que l'on a cité, ne nous paraissent pas complètement innocens.

« Répondant à la discussion de l'avocat du *Courrier*, nous dirons en droit que, dans notre opinion, le gouvernement du Roi comprend le Roi et ses ministres; que l'un ne peut pas être séparé de l'autre; que la discussion, et même la censure des actes du gouvernement, est permise, mais que l'outrage est toujours défendu. En fait, il nous semble que l'outrage résulte évidemment de l'article incriminé où, sous le nom de M. de Villèle, on veut parler du ministère tout entier.

« Le deuxième chef est relatif à l'offense envers la personne du Roi. M. de Kératry n'a rien répondu sur cette partie de l'accusation; il s'est contenté de convertir son article en une adresse au Roi, et même dans son discours il en a passé sous silence la plus grande partie.

« L'avocat du *Courrier* a supposé que nous avons voulu interpréter les mots relatifs à l'aviilissement du trône par l'aviilissement de la France. Telle n'a point été notre pensée. Nous avons dit qu'en mettant en opposition *la France et le trône*, on entendait nécessairement par le mot de trône, le souverain qui l'occupe. Nous n'avons pas cherché, comme on nous l'a proposé, l'explication de ces passages dans les mouvemens de la population; nous croyons qu'il est toujours dangereux de faire un appel aux masses, et nous ne chercherons pas plus l'expression de l'opinion publique dans les mouvemens de la population, que nous n'attribuerons à la masse toute entière les désordres de quelques-uns des individus qui la composent.

« Quant au second article, nous admettons avec l'avocat du *Courrier*, qu'un individu, quel qu'il soit, attaqué, soit dans les journaux, soit à la tribune de la chambre des députés, a le droit de répondre; c'est ce qui explique pourquoi le ministère public n'a pas poursuivi l'article inséré le 5 dans le *Courrier français*. Il était naturel que le *Courrier français* reproduisît les observations de M. C. Perrier dans une discussion qui l'intéressait; mais après avoir usé de ce droit, il ne pouvait plus dans son numéro du 6, revenir sur une question terminée, uniquement pour prodiguer à M. Dudon des termes d'injures et de mépris.

M. Keratry demande et obtient la parole.

« Messieurs, dit-il, après l'éloquente et énergique plaidoirie de M. Méilhau, je croyais pouvoir garder le silence. Si je demande au Tribunal la faveur d'être encore entendu un instant, à Dieu ne plaise que ce désir naisse de défiance dans les lu-

mères de mes juges, ou dans la justification pleine de force et de logique, à laquelle ils viennent de prêter l'oreille! J'ai cru seulement qu'il leur serait agréable, quelle que fût la sentence à intervenir, que je m'occupasse, d'une manière un peu plus spéciale, du passage qui a servi de base aux conclusions à charge de M. l'avocat du Roi. C'est en connaissance de cause que je vais aujourd'hui les combattre. J'espère, Messieurs, que si dans une défense qui n'a eu encore pour guide que de simples présomptions, j'ai eu le bonheur de parler à votre loyauté et à votre justice, je ne serai pas moins heureux dans l'évaluation d'une attaque nettement précisée.

« Je ne me prévaudrai pas de l'événement immense dont nous venons d'être témoins, quoiqu'il puisse aussi figurer comme argument dans la cause. J'étais naguère traduit devant vous pour avoir dit: « Plus tôt la couronne retirera le projet de loi sur la presse, plus tôt ceux viennent de la précipiter. » Tel était le quatrième motif de l'interrogatoire que j'ai subi chez M. le juge d'instruction, et le seul auquel je me fusse dispensé de répondre. Une sorte de prévision me portait à croire qu'à mon défaut le trône se chargerait lui-même de cette partie de ma défense. Messieurs, je lui rendrai justice: cette joie qui a débordé de toutes parts, cette reconnaissance, dont l'explosion populaire s'est efforcée d'acquitter la dette de la patrie; cette clarté soudaine qui, partant de tous les foyers domestiques, n'a fait de Paris qu'un seul et vaste domicile, pour lequel l'année a eu une nuit de moins; cette foule, le parcourant en tous sens, presque étonnée qu'elle est du jour qu'elle vient doublement de conquérir sur les ténèbres; tout cela, Messieurs, est grand, est beau, parce que le peuple, comprenant sa propre cause, a vu dans la liberté de la presse le droit sacré de la plainte. Mais, si par un acte librement émané de la volonté du prince, la charte a gardé sa vie et la France son droit de pétition, je n'en suis pas moins tenu de me justifier, et je ne demande point une amnistie à l'allégresse du moment présent.

« Je suis devant des magistrats dont la conscience calme, impassible, n'est pas plus solidaire des événemens publics que celle de l'illustre président Molé. Certes, cette réconciliation touchante du peuple et de son Roi a ému leurs cœurs; je n'en supposerai pas davantage qu'elle les dispense de leurs devoirs; et comme je n'ai de grâce à implorer de personne, ce n'est pas moi qui les engagerai à les enfreindre. Puisque leur saint ministère a sauvé la patrie pendant quatre années d'un deuil national, notre joie serait trop mal venue d'en interrompre le cours.

« La partie publique se désistant de tout reproche à raison de la personne auguste du Roi et de son gouvernement constitutionnel, ne s'offense plus que d'une assertion prise dans un sens hypothétique, que je persiste à croire vraie, et dont le péril, tout comme celui de la loi retirée, peut disparaître par un simple effet de la volonté royale. L'accusation portée uniquement désormais sur trois mots que voici: *M. de Villèle ne peut plus rester l'organe du trône sans l'aviilir*. Mais ces trois mots ne sont que la courte fraction d'une phrase qui comprend une suite de faits, de raisonnemens et de déductions; mais ces trois mots sont liés à un historique tout entier; mais c'est pour arriver à eux qu'en ma qualité légale d'écrivain de l'opposition, j'ai tracé la moitié des lignes dont se compose l'article traduit, avec ma personne, à votre tribunal. Or, je demande à votre bonne foi, Messieurs, comment se pourrait asseoir, je ne dis pas une sentence, mais la plus simple poursuite judiciaire, sur la seule conclusion d'un raisonnement soustrait à ses prémices, et sur une conséquence isolée de son principe? Toute logique s'y refusant, la religion du magistrat ne procédera pas chez vous de cette manière.

« Commençons donc par rétablir le passage dans sa teneur, ce dont M. l'avocat du Roi, à la première audience, a peut-être dû se dispenser. Ensuite nous le soumettrons à votre examen le plus rigoureux. Il s'y agit uniquement de M. le premier ministre. Je l'ai attaqué à découvert; il le fallait bien, puisque M. le premier ministre, voulant, ou non, le système sous lequel gémit la France, en est le seul soutien en possession de quelque capacité. Élément possible de l'administration supérieure du pays, avant la discussion publique de la loi de la presse, il ne l'est plus, dans mon opinion, pour s'être, à son grand regret, sans doute, jeté dans ces honteux débats. J'ai voulu le dire, j'ai dû le dire; il a donné prise; tant pis pour lui; j'en ai profité; c'était mon droit; je vais vous en rendre juges.

« Lisons le passage en son entier: « M. de Villèle, déclarant dans le huitième bureau de la chambre élective, devant ses collègues, que l'effet inévitable, et par conséquent le but du nouveau projet de loi sur la police de la presse, est d'anéantir tous les journaux, moins deux ou trois qu'il nomme, M. de Villèle, dépouillant ainsi les citoyens de leurs libertés et de leurs propriétés, M. de Villèle, interpellé sur ce fait par M. de Labourdonnaye; M. de Villèle mentant et convaincu de mensonge à la face de la France entière, ainsi que l'avait prédit M. Royer-Collard, M. de Villèle ne peut plus rester l'organe du trône sans l'aviilir. »

« Voilà la phrase rétablie textuellement. Ce n'est plus le dernier membre qu'il s'agit de juger. C'est elle toute entière; c'est son ensemble intégral; c'est son tout indissoluble qui attend votre juste appréciation. Si les prémices que j'ai posées sont fausses, la conclusion que j'en ai tirée est défectueuse, et elle mérite toute votre censure. Si les prémices sont vraies, non seulement la conclusion est légitime, mais votre conscience de magistrat ne peut y trouver matière à reproches: j'aspire à vous le prouver.

« Messieurs, ne perdez pas de vue, s'il vous plaît, que nous vivons dans un gouvernement constitutionnel; que, s'il est faussé, chaque citoyen a qualité pour le ramener dans ses limites, et que, par cela même, ce que je vais dire d'une manière absolue relativement à tous les modes possibles d'administration, sans en excepter le des-

potisme, aura bien plus de force, dès que votre pensée l'aura appliqué au régime de la Charte.

» A présent supposez avec moi un ministère méditant une loi qui, par une suite de calculs secrets, amènerait la ruine de la propriété la plus chère à un peuple; un ministère ayant la conscience de cet effet inévitable; un ministère brisant, avec la même connaissance de cause, des contrats revêtus de la sanction du prince; niant cette volonté quand indiscretement, sans doute, il l'a manifestée devant 26 individus qui ont un caractère public, forcé enfin de garder le silence quand un de ces 26 individus prend les autres à témoin de la fausseté de la dénégation, et dites-moi, lorsque tout cela s'est passé devant un parlement, quelle serait l'influence d'un tel ministère sur une nation de 30 millions d'hommes, si on l'entendait encore parler au nom de la couronne?

» Messieurs, je ne viens point affecter ici, devant vous, une austérité de principes qui ne se rencontrerait que dans les productions d'écrivains rigoristes de quelques sectes. Les peuples ne sont pas accoutumés, de la part de ceux qui les gouvernent, à cette délicatesse de procédés qui, entre honnêtes gens; est pourtant exigée dans le commerce de la vie sociale. Je l'avoue; mais au moins le pouvoir ne doit pas se jouer impudemment de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes. Quand il a le malheur de vouloir l'oppression d'un pays ou d'y prêter les mains, au moins doit-il être un peu plus circonspect dans ses paroles. Ce n'est pas lui demander trop, ne fût-ce que pour son propre intérêt; car le mensonge et le parjure ne seront jamais que de trop mauvais moyens de gouvernement. Ils déconsidèrent l'autorité qui les emploie, ils désaffectionnent les peuples, ils avilissent les trônes. Ces mots, Messieurs, ne m'échappent pas par inadvertance: résumé de tout mon article, de toute la plainte dont il est l'objet, j'ai voulu les faire retentir tous ensemble à votre oreille, pour vous démontrer que, de leur réunion même, il n'aurait pu résulter, sous ma plume, rien qui ne fût dans mon devoir de citoyen ou dans mon devoir de fidèle sujet.

» Juges Français, ce n'est pas pour vous, que les annales des nations seraient lettres-closes. Vous y avez vu des empires crouler. Bien plus, l'histoire s'est faite devant vous; c'est en votre présence et sous vos yeux, qu'elle a donné à tous de salutaires leçons. Comment ces grandes et déplorables catastrophes viennent-elles fondre sur le genre humain? Comment, suivant un de mes anciens et plus vertueux collègues, une contrée se trouve-t-elle, tout-à-coup en proie à ces convulsions, qu'il nomme énergiquement les coups d'état des peuples, et, ce qui est sans doute plus malheureux encore, comment les belles, les salutaires notions de la morale semblent-elles s'effacer, pour un temps, de la conscience publique? Je n'ai pas besoin de vous l'apprendre: vous savez, mieux que moi, que ces choses arrivent, quand le pouvoir suprême est égaré par de funestes conseils; quand, livré à des hommes peu délicats sur le moyen de succès, il accepte tous les genres de services. C'est alors que les trônes avilis appellent vainement à eux, aux jours de périls, les bras qu'ils ont paralysés et les cœurs qu'ils ont refroidis! Car quels secours voudrait-on porter à un pouvoir qui n'aurait eu rien de national? Quiserait attiré par la voix de ministres, qui auraient foulé aux pieds les engagements de la couronne? L'autorité, toute sainte, toute respectable qu'elle soit en elle-même, serait vainement suppliante. On resterait immobile autour d'elle; on ne verrait plus, à ses côtés, que les agens infidèles qui l'auraient compromise et ternie dans l'opinion publique! (Mouvement marqué dans l'auditoire.)

» Certes, Messieurs, ce sont là des maux qu'il faut prévenir! Je dis que la permanence, à leur poste, d'hommes, qui ont aussi largement démerité du prince et du peuple, avilirait ce qui a besoin de dignité, ce qui ne vit que de dignité, de respects et d'amour; je l'ai dit, et dans un chef d'administration, qui sans doute a des qualités privées, que je ne conteste pas, mais dont l'examen n'est pas de mon ressort, puisque leur influence est évidemment nulle sur les affaires, j'ai personnellement justifié le système de fraude et de déception qui afflige un pays digne d'un meilleur sort. Voilà ce que j'ai attaqué, Messieurs, et ce qui, dans votre pensée, j'ose l'attester, devait être attaqué comme dans la mienne. Une secte étrangère a fait bien des progrès en France; mais si elle est parvenue déjà à altérer la morale publique, jamais son esprit d'imposture ne soufflera sur vous; jamais ses disciples n'oseront pénétrer dans cette enceinte, que pour s'y entendre relire leur arrêt de condamnation!

» Non, je ne serai pas réduit à demander aux magistrats de cette belle capitale si le mensonge n'est pas avilissant pour l'autorité, comme pour les hommes d'état qui prétendraient la servir par ces voies ignobles! Je n'aurai pas à chercher honteusement avec vous s'il y a des lois de décence pour l'individu dans ses relations sociales, et s'il n'y en a aucune, pour les trônes, dans les rapports avec les peuples! Quoi! la vie privée serait flétrie par des atteintes fréquentes à la vérité; on s'en garantirait comme d'un fléau public, et la couronne, entourée d'hommes sans foi, continuerait à briller d'un éclat sans tache! Messieurs, il est inouï qu'on me force d'agiter de pareilles questions dans un pays, où un Roi appartenant à la famille régnante, retournait reprendre ses fers, par respect pour la parole donnée, en disant que « si la bonne foi et la vérité étaient bannies de la terre, elles devraient se retrouver dans la bouche des rois. »

» Tout en rendant justice à la droiture d'intention et au noble caractère de M. l'avocat du Roi, je ne sais si l'accusation à laquelle il a servi d'organe, poussée dans ses dernières conséquences, ne deviendrait pas injurieuse à la majesté royale. Quelles étranges idées

naîtraient dans les esprits, s'il pouvait arriver qu'un écrivain politique fût frappé par vous d'une sentence, pour avoir dit que le mensonge ne peut ni ne doit parler au nom du trône! Quels sinistres présages viendraient effrayer tout les esprits! Et je vous demande s'il serait un malheur auquel on ne s'attendit pas? Vous reculerez d'effroi devant cette seule supposition, qui, au lieu de nous laisser à Paris, ainsi que nous avons le bonheur d'y vivre, nous transporterait sur la route du Plessis-les-Tours. (Nouveau mouvement.) Ah! qu'il vous conviendra bien mieux, Messieurs, de vous souvenir que Saint-Louis institua le premier des Tribunaux réguliers en France; que, par suite des dispositions émanées de sa sagesse, vous êtes assis sur les lis, symbole de vérité; que la religion de ce grand Roi ne se bornait pas aux simples pratiques du culte, et que l'honneur du mensonge était le trait distinctif de son caractère! Qui de nous, Messieurs, pourrait supposer que Charles X, héritier de son sceptre, ne le fût pas de ses vertus et de ses sentimens? Soyons-en certains, ce n'est pas sa religion qui m'accuserait devant vous, pour avoir prétendu que le trône doit repousser toute fraude et toute astuce: il ne vous a pas institués pour le triomphe de pareilles doctrines. Vous vous rappellerez encore que Louis XII, surnommé le père du peuple, quand on lui proposait un manque de bonne foi utile à sa politique, dans les affaires d'Italie, répondait: « J'aime mieux perdre s'il le faut un royaume, dont la perte, après tout, peut se réparer, que de perdre l'honneur qui ne se répare point. »

» Vous l'avez entendu, Messieurs; c'est donc leur voix même qui prononce ici mon absolution. Suivant ces autorités irrécusables, le manque de foi conduit à la perte de l'honneur, qui ne se répare point. Or, je vous demande si une pareille perte ne serait pas de l'avilissement? Ce n'est pas en France qu'on élèvera des doutes à ce sujet, tant que les jésuites ne l'auront pas façonnée à leur morale. Dieu merci, il ne s'agit pas ici de perdre une couronne, ainsi qu'y consentait le bon roi Louis XII, mais seulement d'en éloigner les conseillers infidèles qui la compromettent par un système de fraude et de mensonge. Dès-lors aussi ce n'est plus la phrase incriminée que vous avez à examiner dans son isolement: il ne vous reste qu'à voir si les circonstances, auxquelles j'ai appliqué une maxime d'éternelle vérité, sont exactes. L'application a beau en être sévère, l'intelligibilité de M. de la Bourdonnaye l'est bien davantage, et elle sera à jamais attachée comme pièce décisive au procès que vous allez juger entre des hommes armés encore pour un peu de temps du pouvoir, et le simple citoyen qu'ils ont traduit devant vous. »

Le tribunal se retire dans la chambre du conseil. Après un quart d'heure de délibération, il rentre en séance, et M. le président déclare que la cause est remise à huitaine pour prononcer le jugement.

La foule, en se retirant, se presse autour de M^e Mériton et de M. Kératy, auxquels on adresse de toutes parts les plus vives félicitations.

PARIS, 21 AVRIL.

— L'abondance des matières nous oblige de renvoyer encore à demain l'analyse des conclusions de M. l'avocat-général Jaubert dans l'affaire Tourton contre Ouvrard.

— M. Thiénot, l'un des présidens de chambre à la Cour royale de Lyon, est décédé avant-hier, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, qui l'éloignait depuis plusieurs années des audiences. Il faisait partie de la Cour depuis la réorganisation de 1815. Une députation de magistrats à la tête desquels on remarquait deux de Messieurs les présidens de chambre, et M. Courvoisier, procureur-général, assistaient à ses obsèques qui ont eu lieu le 17 avril.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 11 avril.

Dumeny, liquidateur — Dumeny et dame, rue Chabannais, n° 10.

Du 12.

Piet, négociant, rue Thévenot, n° 8.

Du 17.

Artaud, marchand de vins, rue Meslée, n° 28.

Courtois, épicière, rue des Boucheries, n° 2.

Chesnaux, serrurier, rue Mauconseil, n° 6.

Fremont, marchand de vins, rue d'Amboise, n° 3.

Lemarquant, horloger, rue Des-Grès-Saint-Jacques, n° 5.

Du 18.

Orsay, fabricant de mottes à brûler, rue d'Orléans Saint-Marcel, n° 41.

Jung et femme, sellier, rue Neuve du Luxembourg, n° 8.

Du 19.

Tangs, fabricant de meubles, rue de Charonne, n° 7.

Meunier, marchand de vins, chaussée de Clignancourt, à Montmartre.

Potel, limonadier, rue Saint-Honoré, n° 196, café du Roi.

Du 20.

Lucot, limonadier, boulevard du Temple, n° 44.

Jacob, marchand de métaux, rue des Francs-Bourgeois, n° 19.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres: David; Fontaine; Corraza; Faget; Bonnemain; Stanton; Duvoye; Pillot; Melaye; Francart; Dubled; Moussay; Bellot; Davia.